

**DÉCISION N° 2024-096 DU 28 MARS 2024**

**RELATIVE AU PLAN D' ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU  
EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L'ANNÉE 2024  
DES SOCIÉTÉS DE COURSES DE CHEVAUX**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2023-154 du 20 avril 2023 portant approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2023 des sociétés de courses de chevaux ;

Vu la demande de la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES du 31 janvier 2024 sollicitant l'approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2024 des sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 28 mars 2024,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations*

*renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».*

**2.** Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour les opérateurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

**3.** Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prêter sur son territoire, en vérifiant que l'offre de jeux proposée par ces opérateurs n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat de veiller à ce que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

**4.** En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un opérateur de jeux d'argent et de hasard traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes et adaptées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

**5.** Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2024 une importance particulière **aux actions réalisées et prévues en matière de protection des mineurs d'une part et d'identification et d'accompagnement des personnes dont le jeu est excessif ou pathologique d'autre part.**

**6.** Aux termes de l'article 2 du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : *« Pour les hippodromes, le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée peut être commun à plusieurs sociétés de courses exploitant des hippodromes, dès lors qu'il est appliqué par l'ensemble d'entre elles. La liste des sociétés de courses et des hippodromes concernés doit figurer dans le plan d'actions. L'Autorité nationale des jeux peut demander à chaque société de courses la transmission de tout document ou information complémentaire avant de se prononcer sur la demande d'approbation de son plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, et son bilan de la mise en œuvre du même plan pour l'année précédente ».*

**7. En l'espèce,** le 31 janvier 2024, la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES a, sur le fondement de ces dispositions, au nom et pour le compte des sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe à la présente décision, soumis à l'Autorité un plan d'actions commun à ces dernières en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2024.

**8.** Il ressort des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun présenté par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES pour l'année 2024, s'il marque des progrès, appelle néanmoins des mesures énergiques et complémentaires de la part des sociétés de courses de chevaux afin d'atteindre l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**9.** En ce qui concerne l'année 2023, l'Autorité relève que les sociétés de courses de chevaux n'ont pas atteint l'ensemble des objectifs de mise en conformité qu'elle avait fixés dans sa décision n° 2023-154 du 20 avril 2023 susvisée. Il leur appartient à ce titre de finaliser sans délai la réalisation des prescriptions émises dans la décision susmentionnée.

**10.** Des progrès particulièrement substantiels sont par ailleurs attendus de l'opérateur pour atteindre pleinement l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique fixé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**11. En premier lieu,** s'agissant de la protection des mineurs, l'Autorité observe que les sociétés de courses et leurs référents « *Jeu responsable* » veillent à ce que les emplacements dédiés aux opérations commerciales relatives au pari hippique organisées en hippodrome soient circonscrits et ne se situent pas à proximité des espaces fréquentés par les familles et les enfants. Lorsque des manifestations événementielles dédiées aux familles et aux enfants sont organisées afin de promouvoir les courses hippiques, les sociétés de courses s'assurent qu'elles ne se trouvent pas à proximité des guichets de jeu et des prises de paris. Par ailleurs, un logo standardisé rappelant l'interdiction de jeu des mineurs est affiché sur l'ensemble des supports de communication et sur les supports de jeu. A cet égard, l'Autorité prend note de la volonté exprimée par les sociétés de courses de renforcer encore la sensibilisation des familles, via la création d'un « flyer » dédié.

Enfin, les sociétés de courses doivent s'attacher à ce que le contenu des animations proposées aux mineurs autour des courses et du spectacle équin ne constitue pas une initiation au pari hippique.

**12. En deuxième lieu**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs, l'Autorité note que, si le programme de formation des personnels des sociétés de courses et de la société CARRUS à la mise en œuvre de cette obligation est désormais plus robuste et assuré par un organisme spécialisé en addictologie et que cette action sera reconduite en 2024, le dispositif d'identification et d'accompagnement reste, pour sa part, encore lacunaire et semble inopérant puisqu'il n'a produit aucun résultat en 2023. S'il est envisagé de l'enrichir en 2024 par la création d'une alerte sur les bornes de prise de paris dès lors qu'une mise engagée atteint un certain montant, cette action ne saurait suffire pour pallier les insuffisances du dispositif. Les sociétés de courses pourraient ainsi renforcer encore ce dispositif en se dotant d'une procédure d'identification et d'accompagnement mieux formalisée, fondée sur un large socle de critères qualitatifs et quantitatifs et comprenant un répertoire d'actions d'accompagnement différenciées, selon le niveau de risque présenté par la pratique de jeu du joueur, qui pourraient être mis en œuvre par les salariés et bénévoles intervenant en hippodromes, par ailleurs, en vue de compléter un dispositif qui repose aujourd'hui essentiellement sur la transmission de coordonnées d'aide aux joueurs et des conseils pour un jeu récréatif, au-delà du courrier d'information adressé aux associations intervenant en addictologie, les sociétés de courses pourraient développer des partenariats avec des organismes médico-sociaux locaux spécialisés en addictologie afin de mieux orienter et, le cas échéant, prendre en charge les joueurs excessifs ou pathologiques, en particulier ceux relevant de la cartographie des risques élevés en matière de jeu excessif telle qu'établie par la FNCH.

**13.** Au-delà de ce point, l'Autorité relève que les sociétés de courses poursuivent la structuration de leur politique d'entreprise en matière de prévention du jeu excessif et du jeu des mineurs mais cette politique nécessite encore d'être renforcée. L'Autorité note qu'elle est pilotée en interne par des « *référénts jeu responsable* » et qu'elle est coordonnée au niveau national par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES. Par ailleurs, les sociétés de courses se sont dotées d'outils communs, notamment d'un tableau de « *reporting* » annuel, d'une auto-évaluation par les sociétés de courses de la mise en œuvre de leurs différentes obligations et d'une action de vérification de leur conformité assurée par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES et les fédérations régionales, action qui gagnerait à être encore renforcée par l'instauration d'une politique d'accompagnement à la conformité et d'audit plus appuyée, déployée en priorité auprès des sociétés de courses identifiées comme étant les plus à risque en termes de prévention du jeu excessif ou pathologique et de jeu des mineurs selon une cartographie des risques établie dans le cadre du présent plan d'actions et qui sera encore affinée en 2024.

**14. Enfin**, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif ou pathologique, l'Autorité souligne que les sociétés de courses se sont dotées d'un dispositif très satisfaisant en hippodrome. Celui-ci comporte en effet des messages d'informations préventives présents tout au long du parcours client (guérite d'entrée, programme des courses, borne, guichet, diffusion par les « *speakers* »), une affiche de prévention du jeu excessif apposée dans les zones de jeu, la mise à disposition d'une brochure comportant des conseils pour un « jeu récréatif », un autotest, les coordonnées des organismes d'aide aux joueurs et de structures médico-sociales spécialisées en addictologie. Néanmoins, le dispositif pourrait encore être amélioré en prévoyant

ou en renforçant l'accessibilité de ces informations sur les sites Internet des sociétés de courses, lorsqu'elles en disposent, et sur celui de leur organe de coordination.

**15. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun présenté par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES pour l'année 2024 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux n'approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2024 présenté par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES au nom et pour le compte des sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe, que sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe renforcent leurs actions en matière d'interdiction de vente aux mineurs en hippodromes. Elles veillent, au sein des hippodromes où elles organisent des réunions de courses, conformément aux actions prévues dans leur plan pour 2024, à assurer une stricte séparation géographique entre, d'une part, les espaces consacrés aux opérations commerciales visant à promouvoir le pari hippique et, d'autre part, ceux destinés aux spectacles et animations à destination des familles. Elles s'assurent tout particulièrement de ce que le contenu des animations proposées aux mineurs au sein des hippodromes où elles organisent des réunions de courses ne porte pas atteinte à l'impératif de protection des mineurs et ne conduit pas, même indirectement, à initier ceux-ci aux jeux d'argent et de hasard. A cet égard, les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe s'assurent du respect des obligations contractuelles mises à la charge de la Société Auxiliaire de Services et d'Organisation relatives au contrôle par cette dernière de la majorité des joueurs, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 320-8 du code de la sécurité intérieure et peuvent formaliser un véritable dispositif de contrôle de la bonne exécution de ces obligations.

**2.2.** Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe renforcent leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques au sein des hippodromes où elles organisent des réunions de courses. A cet effet, elles formalisent et définissent une procédure interne portant sur les signaux d'alerte, les modalités d'analyse des pratiques et comportements de jeu sur lesquels s'appuient leurs salariés et leurs bénévoles pour effectuer l'identification et l'accompagnement des joueurs présentant un risque de jeu excessif. Elles diffusent ces procédures auprès de l'ensemble de leurs salariés et bénévoles. A cet égard, les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe s'assurent du respect des obligations contractuelles mises à la charge de la Société Auxiliaire de Services et d'Organisation afin d'intensifier leur action en la matière et formaliser un véritable dispositif de contrôle de la bonne exécution de ces obligations.

**2.3.** Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe poursuivent les efforts initiés s'agissant de leurs dispositifs de formation. Eu égard à la dimension transversale de la lutte contre

le jeu excessif ou pathologique, elles élaborent une politique d'entreprise globale visant à prévenir le jeu excessif ou pathologique et à protéger les mineurs. Afin de coordonner leurs actions, elles peuvent utilement s'appuyer sur la mission de coordination incombant à la fédération nationale. A cet égard, la désignation d'un référent national chargé de la coordination de la politique et des orientations stratégiques relatives à la prévention du jeu excessif ou pathologique, lesquelles pourraient être adoptées par son conseil d'administration, pourrait donner l'impulsion nécessaire pour diffuser des procédures communes d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs, assurer une centralisation des données quantitatives relatives aux actions de prévention du jeu excessif et mettre à la disposition des sociétés de courses de chevaux des outils d'audit interne visant à s'assurer de la mise en œuvre effective de ces actions. La FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES veille à transmettre la méthodologie et les résultats des audits conduits par les Fédérations régionales afin de s'assurer que la politique de prévention du jeu excessif et du jeu des mineurs, ainsi que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, sont effectivement mis en œuvre par l'ensemble des sociétés de courses qu'elle coordonne, en particulier celles faisant l'objet de risques particuliers ressortant de la cartographie des risques établie.

**2.4.** Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe disposant d'un site Internet sont particulièrement encouragées à y mettre à disposition des joueurs des informations sur les risques liés au jeu excessif, leur fournir des conseils pour maintenir une pratique de jeu récréative et les orienter vers une solution adaptée à leur situation, le cas échéant vers un organisme d'aide spécialisé (plateforme nationale d'aide aux joueurs, Joueurs Infos Service, CSAPA, consultations en addictologie). Ces actions bénéficient, en tant que de besoin, du concours de la fédération nationale qu'elles forment entre elles et au titre de la mission de coordination que celle-ci conduit.

**Article 3 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 28 mars 2024.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 3 avril 2024*

## ANNEXE

### LISTE DES SOCIÉTÉS DE COURSES DE CHEVAUX CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE DÉCISION

Société des courses France Galop  
Société des courses LeTrot  
Société des courses d'Abbeville  
Société des courses d'Agen  
Société des courses d'Agon-Coutainville  
Société des courses d'Aix-les-Bains  
Société des courses d'Ajaccio  
Société des courses d'Alençon  
Société des courses d'Amiens  
Société des courses d'Angers-Ecouflant  
Société des courses d'Angoulême  
Société des courses d'Argentan  
Société des courses d'Arras  
Société des courses d'Auch  
Société des courses d'Aurillac  
Société des courses d'Avignon  
Société des courses d'Avranches  
Société des courses de Bacqueville-en-Caux  
Société des courses de Bagnères-de-Luchon  
Société des courses de Bagnoles-de-l'Orne  
Société des courses de Beaumont-de-Lomagne  
Société des courses de Beaupréau  
Société des courses de Berck-sur-Mer  
Société des courses de Bernay  
Société des courses de Biarritz  
Société des courses de Biguglia  
Société des courses de Bihorel les Rouen  
Société des courses de la Forêt du Gâvre  
Société des courses de Bollène

Société des courses de Bordeaux  
Société des courses de Bourigny  
Société des courses de Bréhal  
Société des courses de la Côte d'Azur  
Société des courses de Carcassonne  
Société des courses de Carentan  
Société des courses de Carhaix  
Société des courses de Carpentras  
Société des courses de Castelsarrasin  
Société des courses de Castera-Verduzan  
Société des courses de Castillonnes  
Société des courses de Cavaillon  
Société des courses de Cazaubon-Barbotan  
Société des courses de Challans  
Société des courses de Chartres  
Société des courses de Château-du-Loir  
Société des courses de Châteaubriant  
Société des courses de Châteauroux  
Société des courses de Chatelaillon-La Rochelle  
Société des courses de Châtillon-sur-Chalaronne  
Société des courses de Cherbourg  
Société des courses de Chinon  
Société des courses de Cholet  
Société des courses de Cluny  
Société des courses de Compiègne  
Société des courses de Cordemais  
Société des courses de Corlay  
Société des courses de Craon  
Société des courses de Dax  
Société des courses de Pays d'Auge  
Société des courses de Dieppe  
Société des courses de Dinan  
Société des courses de Divonne-les-Bains



Société des courses de Domfront  
Société des courses de Dozulé  
Société des courses de Durtal  
Société des courses d'Eauze et de l'Armagnac  
Société des courses d'Ecommoy  
Société des courses d'Erbray  
Société des courses d'Évreux Navarre  
Société des courses de Feurs  
Société des courses de Fleurance  
Société des courses de Fontainebleau  
Société des courses de Fougères  
Société des courses de Francheville-la Barre  
Société des courses de Gabarret  
Société des courses de Gémozac  
Société des courses de Genêts  
Société des courses de Graignes  
Société des courses de Gramat  
Société des courses de Grand Fougeray  
Société des courses de Granville  
Société des courses de Grenade-sur-Garonne  
Société des courses de Guadeloupe  
Société des courses de Guer Coëtquidan  
Société des courses de Guerlesquin  
Société des courses de Guingamp  
Société des courses de Hyères  
Société des courses d'Issigeac  
Société des courses de Jallais  
Société des courses de Jarnac  
Société des courses de Josselin  
Société des courses de Jullianges  
Société des courses de Jullouville-Les-Pins  
Société des courses de L'Isle sur la Sorgue  
Société des courses de La Capelle

Société des courses de La Chartre-sur-le-Loir  
Société des courses de La Clayette  
Société des courses de La Ferté-Vidame  
Société des courses de La Gacilly  
Société des courses de La Guerche-de-Bretagne  
Société des courses de La Réole  
Société des courses de La Roche-Posay  
Société des courses de La Roche-sur-Yon  
Société des courses de La Teste de Buch  
Société des courses de Landivisiau  
Société des courses de Langon-Libourne  
Société des courses de Lannemezan-Vic-Bigorre  
Société des courses de Laon  
Société des courses de Laval  
Société des courses du Croisé-Laroche  
Société des courses du Dorat  
Société des courses de Martinique  
Société des courses du Lion d'Angers  
Société des courses du Mans  
Société des courses du Mont-St-Michel  
Société des courses du Neubourg  
Société des courses du Pertre  
Société des courses du Pin au Haras  
Société des courses du Sap  
Société des courses du Touquet  
Société des courses des Andelys  
Société des courses des Sables d'Olonne  
Société des courses de Lignières-en-Berry  
Société des courses de Limoges  
Société des courses de Lisieux  
Société des courses de Loudéac  
Société des courses de Luçon  
Société des courses de Luxé

Société des courses de Lyonnaises  
Société des courses de Machecoul  
Société des courses de Mamers  
Société des courses de Mansle  
Société des courses de Marseille  
Société des courses de Mauquenchy  
Société des courses de Maure-de-Bretagne  
Société des courses de Mauron  
Société des courses de Méral  
Société des courses de Meslay du Maine  
Société des courses de Miramont-de-Guyenne  
Société des courses de Molières  
Société des courses de Mondoubleau  
Société des courses de Monflanquin  
Société des courses de Monpazier  
Société des courses de Mont de Marsan  
Société des courses de Montauban  
Société des courses de Montier-en-Der  
Société des courses de Montignac Charente  
Société des courses de Montluçon - Nérès les Bains  
Société des courses de Montmirail  
Société des courses de Morlaix-St Pol  
Société des courses de Moulins  
Société des courses du Perche  
Société des courses de Nancy  
Société des courses de Nantes  
Société des courses de Neuillé Pont Pierre  
Société des courses de Nîmes  
Société des courses de Niort  
Société des courses de Nort-sur-Erdre  
Société des courses de Nuillé-sur-Vicoin  
Société des courses d'Oraison  
Société des courses d'Orléans

Société des courses de Paray-le-Monial  
Société des courses des Pyrénées Atlantiques  
Société des courses de Plessé  
Société des courses de Plestin-les-Grèves  
Société des courses de Ploërmel  
Société des courses de Ploubalay-Lancieux  
Société des courses de Plouescat  
Société des courses de Pompadour  
Société des courses de Pontchâteau  
Société des courses de Pontivy  
Société des courses de la Côte d'Amour  
Société des courses de Portbail  
Société des courses de Prunelli Di Fium'Orbo  
Société des courses de Questembert  
Société des courses de Rambouillet  
Société des courses de Rânes  
Société des courses de Redon  
Société des courses de Reims - Châlons  
Société des courses de Rochefort sur Loire  
Société des courses de Rostrenen  
Société des courses de Royan La Palmyre  
Société des courses de Sablé sur Sarthe  
Société des courses de Saint Briec  
Société des courses de Saint-Aubin-les-Elbeuf  
Société des courses de Saint-Galmier  
Société des courses de Saint-Jean-de-Monts  
Société des courses de Saint-Malo  
Société des courses de Saint-Omer  
Société des courses de Saint-Ouen-des-Toits  
Société des courses de Saint-Pierre-la-Cour  
Société des courses de Sainte-Marie-du-Mont  
Société des courses de Salon-de-Provence  
Société des courses de Sault

Société des courses de Saumur  
Société des courses de Savenay  
Société des courses de Savigny-sur-Braye  
Société des courses de Segré  
Société des courses de Senonnes-Pouancé  
Société des courses de Sillé-le-Guillaume  
Société des courses de Strasbourg  
Société des courses de Tarbes  
Société des courses de Thouars  
Société des courses de Toulouse  
Société des courses de Tours Chambray  
Société des courses de Trie-sur-Baïse  
Société des courses de Valence-sur-Baïse  
Société des courses de Valognes  
Société des courses de Vannes  
Société des courses de Vertou  
Société des courses de Vesoul  
Société des courses de Vibraye  
Société des courses de Vic Fezensac  
Société des courses de Vichy-Auvergne  
Société des courses de Villedieu-Les-Poêles  
Société des courses de Villeneuve-sur-Lot  
Société des courses de Villeréal  
Société des courses de Vire  
Société des courses de Vitré  
Société des courses de Vitteaux  
Société des courses de Vittel  
Société des courses de Wissembourg  
Société des courses de Zonza